

LOI N° 39/76 DU 3 DEC. 1976

Portant ratification de l'Ordonnance n° 9/76 du 11 Août 1976 portant approbation de l'Accord de prêt n° 1 C O entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) d'un montant de Dix Millions de Dollars concernant le projet de réaligement du C.F.C.O.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ;

ARTICLE 1ER. Est ratifiée l'Ordonnance n° 9/76 du 11 Août 1976 portant approbation de l'Accord de Prêt n° 1 C O entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) d'un montant de DIX MILLIONS DE DOLLARDS concernant le projet de réaligement du C.F.C.O.

ARTICLE 2. Le texte de l'Ordonnance n° 9/76 du 11 Août 1976 restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3. La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 3 DEC. 1976



COMMANDANT MARIEU NGOUABI.

ORDONNANCE N° 9/76 DU 11 AOUT 1976

Portant approbation de l'Accord de prêt n° 1 00 entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) d'un montant de Dix Millions de dollars concernant le projet de réalig-nement du C.F.C.O.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre portant création de l'Agence Transcongolaises des Communications ;

Vu la délibération n° 26/74 ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'Admi-nistration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du C.F.C.O. pour la réalisation du nouveau tracé du C.F.C.O. de Holle à Loubomo ;

Vu le Décret n° 75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'uti-lité publique les travaux de construction de réalignement du C.F.C.O. de Holle à Loubomo ;

Vu les Décrets n° 75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975 et 75/333 du 16/7/75 relatifs à l'exonération des taxes fiscales pour l'exécution des travaux de réalignement du C.F.C.O. et au régime fiscale applicable au Groupement d'Entreprises adjudicataire du marché des travaux de réalignement du C.F.C.O.

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

ARTICLE IER. Est approuvé l'Accord de Prêt n° 1 00 entre la République Populaire du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique signé le 6 Mai 1976 dont le texte est joint en annexe à la présente Ordonnance, d'un montant de DLX MILLIONS DE DOLLARDS (10.000.000) pour le financement du projet de réaligne-ment du Chemin de Fer Congo-Océan de Holle à Loubomo.

ARTICLE 2.— La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./.—

FAIT A BRAZZAVILLE, le 11 Août 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.—